

## Arrêt

n° 309 075 du 27 juin 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Vanessa SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né à Daloa le [...] 2003.*

*Avant votre naissance, durant la période de la rébellion en Côte d'Ivoire, votre père fait partie des rebelles et tue beaucoup de personnes. Les familles de ces victimes poursuivent votre père, qui est alors condamné par un tribunal et détenu de 15 à 20 ans. Après sa libération, il devient commerçant et achète un terrain.*

Des Ivoiriens appartenant à l'ethnie bété, notamment les familles des personnes que votre père avait tuées et le chef du quartier, menacent alors votre père en revendiquant le terrain et exigeant qu'il parte vivre ailleurs.

Un jour, votre père est tué dans sa boutique par des Bété. Lors du décès de votre père, votre mère est enceinte de vous et accouche quelques mois plus tard soit le 1er juin 2003. Votre mère n'ayant pas de moyens financiers, votre sœur arrête l'école et travaille comme domestique. Quant à votre mère, elle vend du charbon devant votre domicile. Vers vos 3-4 ans, votre mère demande l'aide de la famille de votre père pour pouvoir vous mettre à l'école. Votre famille paternelle refuse d'aider votre mère estimant que vous n'êtes pas l'enfant de votre père, décédé avant votre naissance.

Des Ivoiriens bété dont le chef du quartier et [J. H.], exigent que votre mère quitte le domicile et retourne d'où elle vient. Votre mère refuse, et se fait tuer quelques mois plus tard par des individus.

Le jour du décès de votre mère, votre sœur fuit Daloa avec vous, jusqu'au village de Dibobly près de Duékoué (que vous prononcez respectivement Djikobli et Dokoi). Par la suite, votre sœur se marie et vous allez vivre au domicile de son mari à Dibobly. Vous passez vos journées avec vos amis [I.], [H.] et [M.]. Un jour, vers vos 9 ans, un certain [C.] ayant un groupe appelé « microbes » s'intéresse à vous et vos amis. Vous le suivez dans des fêtes, des maquis, des bars et commencez à boire et à fumer. Il vous apprend à conduire une moto et vous offre ensuite un travail vous permettant de gagner beaucoup d'argent. Il vous dit de mettre un boubou et de mendier. Il vous propose ensuite de participer à une attaque avec votre ami [M.] entre le village de Dibobly et Guezon. Votre rôle est de prendre le véhicule de transport avec votre ami [M.] et de faire semblant d'être malades pour forcer le chauffeur à s'arrêter, ce que vous faites, permettant à [C.] et son groupe d'attaquer le véhicule en menaçant les passagers avec leur arme et de prendre leur argent.

Un jour, vous vous sentez mal, [C.] vous conduit à l'hôpital, on vous prescrit des médicaments, et vous rentrez chez votre sœur. Malgré la prise des médicaments, votre sœur et vous êtes malades. Vous allez voir une guérisseuse qui vous confirme qu'on vous a lancé un mauvais sort et pour vous soigner, elle fait des entailles sur votre poitrine et votre dos et y applique un remède. Après 3 jours, vous êtes guéris.

Vous continuez à participer à des attaques organisées par [C.], qui vous achète une moto et vous donne de l'argent.

La dernière opération à laquelle vous participez est l'attaque au domicile d'une femme riche, [D.]. Au cours de cette opération, vous blessez le fils de [D.], un domestique est blessé, une femme violée et l'un des attaquants prononce votre prénom.

La femme riche, [D.], porte plainte auprès du chef du village et votre sœur est convoquée par le chef du village à votre sujet. [C.] intervient auprès du chef du village, et vous n'êtes pas arrêté. Votre sœur vous demande de quitter le groupe de [C.]. Vous faites part à [C.] de votre décision de quitter le groupe, il vous répond que vous ne pouvez pas, en précisant de choisir entre sauver votre vie ou votre sœur. Vous lui dites que vous allez réfléchir et restez chez votre sœur. Après deux jours, [C.] vous demande quelle était votre décision, vous confirmez vouloir quitter le groupe. Les membres du groupe vous frappent et vous cassent un doigt mais [C.] intervient pour qu'ils ne vous tuent pas.

Deux jours plus tard, le groupe incendie le domicile du mari de votre sœur. Ce dernier exige que vous partiez de chez lui. En Côte d'Ivoire, votre vie étant menacée par le groupe des microbes de [C.], votre sœur décide que vous devez quitter le pays. Elle donne de l'argent à un chauffeur qui vous conduit au Mali. Vous transitez par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France.

Le 10 décembre 2018, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers en date du 12 décembre 2018.

Le 22 avril 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre récit, compte tenu de plusieurs invraisemblances, inconsistances, contradictions et incohérences dans vos déclarations.

Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n°263 718 du 16 novembre 2021, estimant que certaines de vos déclarations sont plausibles et peuvent correspondre à certains égards aux informations objectives déposées au dossier. Il estime qu'un nouvel entretien est nécessaire afin de procéder à une nouvelle évaluation de vos déclarations. Au cas où le CGRA devait considérer votre appartenance au groupe des microbes comme

crédible, le CCE demande d'examiner votre dossier sous l'angle de l'exclusion. Le Conseil demande également au CGRA des informations actualisées quant à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et, le cas échéant, quant à la situation des microbes dans ce pays.

Suite à cet arrêt du CCE, le CGRA vous entend une nouvelle fois lors d'un entretien personnel se tenant le 4 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie du certificat de vaccination de votre sœur [A. B.] (cf. farde verte, doc. n°1), une copie d'une convocation datée du 2 février 2020 indiquant que votre sœur [B. A.] doit se présenter le 3 février 2020 au bureau de la chefferie de Dibobly, département Duékoué, sous-préfecture de Guezon (doc. n°2), un certificat médical daté du 15 mars 2019 (doc. n°3), plusieurs rapports et articles sur la violence urbaine et les difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire (documents n°4-5-6) ; ainsi qu'une attestation rédigée en 2021 par [A. K.], accompagnateur social au Bureau d'accueil pour primo-arrivants (doc. n°7).

#### *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a considéré que, en tant que mineur non accompagné jusqu'au 01/06/2021, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; les trois premiers entretiens personnels, ayant eu lieu lorsque vous étiez encore mineur, ont été menés par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre tuteur était présent lors des trois premiers entretiens personnels et votre avocat était présent pour les quatre entretiens, tous deux ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine et de nationalité, la Côte d'Ivoire, ou que vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez avoir fait partie d'un groupe de microbes dirigé par un certain [C.] dans le village de Dibobly, avoir participé à plusieurs attaques et vous craignez d'être tué pour avoir voulu quitter le groupe.

Or, vos déclarations concernant votre appartenance à ce groupe manquent de crédibilité en raison d'incohérences et inconsistances portant sur divers aspects élémentaires de votre vécu personnel en tant que microbe.

Premièrement, interrogé au sujet de l'âge que vous aviez au moment de votre intégration dans ce groupe de microbes et l'âge que vous aviez quand vous l'avez quitté afin de déterminer le nombre d'années que vous avez vécu avec eux, vous tenez des propos très inconstants. Vous déclarez tout d'abord, de manière assez claire, avoir intégré ce groupe à vos 9 ans, et l'avoir quitté à vos 12-13 ans (Notes de l'entretien personnel du 28/08/2020 (ci-après NEP1), p.16). Lors du second entretien, vous indiquez par contre avoir rejoint le groupe vers vos 10-12 ans, sans vous souvenir précisément, et expliquez l'avoir quitté 2 à 3 ans plus tard, vers vos 13-14 ans, et changez ensuite encore de version, pour dire finalement que vous l'avez rejoint à vos 9 ans (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020 (ci-après NEP2), p.7-8). Interpellé sur le fait qu'en ayant fait partie de ce groupe de 9 ans à 13 ans, vous êtes resté avec eux 5 ans et non 2 à 3 ans, vous adaptez à nouveau vos propos et affirmez avoir passé 5 ans avec le groupe des microbes, avant de finalement dire que vous ignorez combien d'années vous êtes resté au sein de ce groupe. Vous finissez pas dire que vous êtes resté avec eux au minimum 4 ans et au maximum 5 ans (NEP2 p.7-8). Lors de l'entretien du 23 décembre 2020, vous déclarez avoir intégré le groupe entre l'âge de 9-10 ans soit en 2012-2013, et qu'à l'âge de 12 ans soit en 2015, vous avez commencé à blesser les gens avec un couteau et avez quitté le groupe à l'âge

de 13 ans, soit en 2016 (Notes de l'entretien personnel du 23/12/2020 (ci-après NEP3) p.3-4). Par contre, lors de l'entretien précédent, il ressort de vos déclarations que vous avez poignardé quelqu'un avec un couteau pour la première fois à l'âge de « 11 à 10 ans », soit en 2013-2014 (NEP3 p.11). Relevons également que votre intégration au groupe des microbes serait liée au décès de votre mère, qui a provoqué votre déménagement à Dibobly. Vous situez clairement votre installation à Dibobly à l'âge de 8 ans soit en 2011 (NEP1 p.5 ; NEP2 p.7) et vous auriez donc intégré le groupe en 2011 et ce jusqu'à votre départ du pays en 2016. Par contre, à l'Office des étrangers vous déclarez que votre mère était décédée lorsque vous aviez 11 ans, soit en 2014, ce qui ne colle pas avec le fait que vous auriez rejoint le groupe de [C.] à vos 9 ans (Questionnaire CGRA, point 5 et Déclaration OE, point 15 A). Confronté à cette incohérence, vous tentez de vous justifier en indiquant que vous n'avez pas donné votre âge à l'OE, mais avez plutôt parlé de 2011, et que l'agent de l'OE s'est trompé en écrivant 11 ans. Cette justification ne convainc pas le CGRA dans la mesure où la phrase dans le questionnaire CGRA montre clairement qu'il était question d'âge et non d'années : « j'avais 11 ans quand ma mère a été assassinée par les bêtés » (questionnaire CGRA, point 5). L'incohérence et l'inconstance de vos déclarations successives permettent de douter que vous avez réellement fait partie d'un groupe de microbes.

Ensuite, interrogé sur le contexte dans lequel vous viviez lorsque vous avez rejoint le groupe de microbes, vos déclarations à ce sujet sont peu claires et inconstantes. Ainsi, il ressort de vos propos du 1er entretien qu'une fois installés à Dibobly avec votre sœur et son mari, il vous arrivait de passer plusieurs jours dehors, tandis que votre sœur faisait du commerce de porte à porte pour gagner de l'argent et pouvoir vous prendre en charge, et que vous passiez le temps en jouant avec vos amis dans la rue, en misant notamment des petites sommes à des jeux de poker (NEP1 p.11, requête p.7). À aucun moment vous ne dites vivre dans la rue et devoir subvenir à vos besoins. Le CGRA remarque qu'entre votre premier et votre dernier entretien, vous adaptez largement vos propos : ainsi, interrogé lors du dernier entretien sur la personne qui subvenait à vos besoins avant que vous n'intégriez le groupe de microbes, vous répondez (NEP4, p. 3) : « J'étais dans la rue. Je pouvais rester dehors un mois, deux mois avant de rentrer à la maison ». Amené à expliquer pour quelle raison vous étiez dans la rue, vous répondez que ce n'était pas facile de trouver à manger, que votre sœur et son mari se disputaient à votre sujet, que financièrement les moyens ne suffisaient pas pour que la famille mange à sa faim et que vous vous débrouilliez pour trouver de la nourriture à droite à gauche. Amené à expliquer ce qui vous poussait à rester dans la rue pendant deux mois sans retourner chez votre sœur, vous répondez que votre sœur et son mari se disputaient à cause de vous et que cela vous faisait mal. Confronté à vos propos précédents selon lesquels votre sœur travaillait justement dans le but de vous prendre en charge suite à la demande de son mari, vous répondez qu'elle ajoutait effectivement l'argent gagné à celui du ménage pour payer votre part, afin que vous puissiez également manger avec eux, ce qui vient donc contredire vos déclarations selon lesquelles le manque de nourriture vous forçait à rester dans la rue. Confronté à vos versions différentes entre les deux entretiens, et au fait que vous n'aviez jamais fait mention lors du 1er entretien du fait que vous passiez parfois jusqu'à deux mois dans la rue, vous vous contentez de répondre : « Bon quand je te dis deux jours, la dernière fois, et aujourd'hui deux mois c'est pareil [...] Souvent je peux rester deux jours dehors, je rentre à la maison, parfois je peux rester deux mois dehors et je rentre à la maison », explication qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA, compte tenu du caractère à ce point divergent de vos propos. Pour le surplus, amené à expliquer ce qui vous poussait à rentrer à la maison après deux jours ou deux mois, vous répondez de manière laconique que vous alliez juste dire bonjour à votre grande-sœur, et repartiez, sans que le moindre sentiment de fait vécu ne transparaisse de vos propos (notes de l'entretien personnel du 04/05/2022 (ci-après NEP4), p.3-5). Le caractère variable et peu convaincant de vos déclarations quant à votre situation personnelle au moment où vous avez rejoint les microbes continue de jeter le discrédit sur la réalité de votre adhésion à ce groupe.

Le CGRA observe également le caractère imprécis et inconstant de vos propos en lien avec la composition de votre groupe de microbes. Ainsi, interrogé sur le nombre de personnes qui faisaient partie de votre groupe, vous déclarez d'abord qu'il y avait « beaucoup de personnes, je ne connais pas tout le monde dans ce groupe, il y avait des jeunes et des adultes ». Vous dites que les jeunes ayant le même âge que vous étaient au nombre de 4, mais vous ne pouvez préciser le nombre d'adultes sous prétexte que vous n'aviez pas l'habitude de voir les adultes (NEP2 p.8). Vous adaptez vos propos par la suite, indiquant finalement que [C.] était assisté dans ses opérations par 3 ou 4 adultes (NEP2 p.9). De plus, le CGRA relève de graves méconnaissances au sujet des personnes qui font partie de votre groupe. A propos de [C.] et des 3 autres jeunes de votre âge avec lesquels vous jouiez avant d'intégrer le groupe microbe de [C.], vous ignorez où ils habitent, indiquant vaguement que vous êtes tous du même village mais que quand vous travailliez ensemble, vous logiez dans une maison fournie par [C.] (NEP2 p.9). Quand bien même vous étiez jeune à l'époque, le CGRA estime très peu crédible que vous ne soyiez pas en mesure de répondre à ces questions pourtant basiques. En effet, dans la mesure où vous avez fréquenté ces trois jeunes avant de rejoindre le groupe de [C.] et pendant tout le temps où vous faisiez partie des microbes, que vous venez du même village en zone rurale (NEP1 p.5, NEP2 p.9) et que vous expliquez par ailleurs que [C.] vous avait demandé à chacun qui vous étiez et où se trouvaient vos parents (NEP1 p.11), le CGRA estime raisonnable d'attendre de vous des informations plus précises à leur sujet. Invité à parler de [C.], et à dire ce que vous pouvez dire

de lui, à part son prénom, votre description est peu circonstanciée, vous vous limitez à dire en substance qu'il était mince, un peu grand qu'il vendait du carburant au bord de la route, faisait des transferts, et était souvent en déplacement pour des longues périodes (NEP2 p.9). Amené par la suite à parler de la réaction possible de [C.] et des conséquences en cas de refus de votre part de faire ce que [C.] vous disait, vos déclarations sont à nouveau peu circonstanciées, vous vous contentez de dire en substance que [C.] est un bandit, capable de punir, maltraiter, frapper, voire de tuer, que vous le connaissez et savez de quoi il est capable, sans pour autant donner le moindre élément concret ou reflétant un sentiment de fait vécu (NEP4 p.8). Quant aux adultes du groupe, vous n'êtes en mesure de donner aucune autre identité de microbe ayant participé à des attaques avec vous et déclarez ignorer où [C.] va chercher les autres microbes adultes, allant jusqu'à affirmer être incapable de les reconnaître lorsqu'ils sont devant vous (NEP2 p.8-9, p.12, NEP3 p.4, p.7). Le CGRA estime très peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre information par rapport à ces adultes, compte tenu du fait que vous déclarez avoir passé plusieurs années au sein de ce groupe et avoir participé à plusieurs attaques en présence d'autres adultes que [C.] (NEP1 p.12, NEP2 p.11-12, NEP3 p.4-7). Ces méconnaissances, ainsi que le caractère peu précis, circonstancié et consistant de vos déclarations continuent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas fait partie d'un groupe de microbes en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, alors que vous dites que vous n'oubliez jamais les attaques auxquelles vous avez participé (NEP4 p.16, p.21), le CGRA ne peut que relever plusieurs méconnaissances de votre part et incohérences dans vos déclarations concernant la troisième et dernière attaque à laquelle vous dites avoir participé. Ainsi, vous déclarez que cette attaque concernait la maison d'une femme riche appelée [D.], que vous avez pris son argent et ses biens précieux, qu'un de ses domestiques a été blessé et qu'une de ses bonnes a été violée par le groupe (NEP1, p.14). Lors du troisième entretien, interrogé plus en détail sur cette attaque, vous indiquez ignorer le nombre de personnes qui habitaient dans la maison, le nombre de personnes qui étaient présentes dans la maison lors de l'attaque, et encore combien de domestiques étaient présents (NEP3 p.7-8). Le CGRA constate que vous vous contredisez avec vos déclarations précédentes selon lesquelles votre rôle consistait justement à aller en repérage dans la maison pour voir si [D.] était bien présente dans la concession au moment de l'attaque, et que [C.] vous a justement demandé combien de personnes étaient présentes dans la concession, ce à quoi vous avez répondu qu'il y avait « la femme et ses enfants et un autre monsieur » (NEP3 p.6). Relevons par ailleurs qu'interrogé lors du dernier entretien au sujet de votre rôle exact dans l'attaque, vous indiquez juste avoir dû blesser le fils de [D.] avec un couteau, sans faire la moindre référence au fait que vous aviez été envoyé en repérage avant l'attaque (NEP4 p.17). Vous ignorez également comment [C.] a préparé l'attaque. Interrogé sur les membres du groupe qui ont participé à cette attaque, vous indiquez que vous étiez quatre, mais dites ignorer le nom des deux personnes qui vous accompagnaient avec [C.], ainsi que le rôle de chacun lors de l'attaque (NEP3 p.6-8). Notons que vous modifiez votre version lors du dernier entretien, indiquant alors ne plus vous souvenir de combien vous étiez lors de cette attaque (NEP 4 p.17). De telles méconnaissances et incohérences sont peu crédibles dans la mesure où vous avez personnellement été impliqué dans l'attaque. Amené à dire qui a été blessé dans cette attaque, vous parlez du fils de [D.], alors que vous n'en aviez nullement fait mention lors du 1er entretien, et indiquez ne pas savoir si d'autres personnes ont été blessées, ce qui vient contredire vos déclarations précédentes selon lesquelles un domestique avait été blessé et une bonne violée. Confronté à cette incohérence, vous niez, avant de dire que pour la personne violée il s'agit d'un autre cas, et d'enfin dire qu'effectivement « une femme à côté » a été violée, mais que vous ignorez par qui (NEP 3 p.8). Compte tenu du fait qu'il s'agit de la dernière attaque en date, qu'à l'époque vous étiez âgé de 13 ans (NEP 3 p.6-7), il est raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez en mesure de fournir un récit présentant un minimum de consistance et de précision. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et vos méconnaissances ainsi que vos déclarations lacunaires et contradictoires discréditent davantage la crédibilité de votre récit.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le nombre de personnes que vous auriez agressées durant la période où vous étiez actif dans ce groupe de microbes. En effet, vous déclarez lors du second entretien avoir poignardé plusieurs autres personnes, à part l'homme près du pont de Guessabo, en expliquant que vous ne savez pas préciser le nombre (NEP2 p.11-12). Lors du troisième entretien, interrogé une nouvelle fois sur le nombre d'attaques durant lesquelles vous avez blessé des gens avec un couteau, vous changez alors de version, indiquant qu'elles sont au nombre de trois (NEP3 p.4). Confronté au caractère aléatoire de vos déclarations, vous répondez ne pas pouvoir vous tromper sur le nombre de personnes que vous avez blessées, car vous n'oubliez jamais cela, et finissez par dire que « trois personnes c'est plusieurs » (NEP4 p.15-16). Vos explications ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui estime peu crédible que vous modifiez votre version de la sorte, d'autant que vous affirmez vous-même ne pas pouvoir oublier une telle chose.

Le CGRA relève également que vous vous montrez très peu convaincant sur la consommation de drogues dans le cadre de vos activités avec les microbes. Ainsi, durant vos deux premiers entretiens au CGRA, vous n'avez à aucun moment évoqué la consommation de drogues. Ce n'est que lors du troisième entretien que vous indiquez que [C.] vous donnait des cachets à prendre avant les attaques, et que le fait de prendre ces

médicaments avait pour effet que vous n'étiez plus maître de vos actes (NEP3 p.3-4). Confronté durant le dernier entretien à cette omission de votre part à l'occasion des deux premiers entretiens, vous vous justifiez en disant que l'officier de protection ne vous avait pas posé de question relative aux médicaments. Confronté au fait que vous avez été invité à parler de votre vécu au sein des microbes, et qu'il relève de votre responsabilité de le mentionner, même si la question n'est pas explicitement posée, vous indiquez ne pas pouvoir répondre à une question qu'on ne vous a pas posée (NEP4, p.15-16). Le CGRA n'est absolument pas convaincu par votre explication, qui relève selon lui de la mauvaise foi. En effet, compte tenu du fait que vous expliquez bien lors des deux derniers entretiens que sans ces médicaments vous n'auriez pas été capable de blesser des gens, et que vous les avez pris dès la première fois où vous avez blessé un homme (NEP3 p.3-5 ; NEP4 p.6-7, p.13-14), le CGRA estime raisonnable d'attendre de vous que vous fassiez spontanément part de cet élément important lorsque vous présentez votre récit, ce qui n'a clairement pas été le cas en l'espèce. Mis à part l'invocation tardive de ces substances, vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes. En effet, d'une part, vous déclarez ignorer si [C.] donnait également ces substances à vos amis dans le groupe, car il vous donnait des boissons à boire, et vous ne saviez pas dans lesquelles il avait mis des substances. Cependant, vous affirmez aussi que vos amis n'avaient pas pris de médicaments le jour de l'attaque près du pont, la première où vous avez blessé quelqu'un au couteau. Amené à expliquer comment vous savez que vos amis n'en avaient pas pris ce jour-là, si vous ignorez dans quelle boisson [C.] met la drogue, vous répondez que ça se voit sur la personne si elle a consommé ou pas cette substance. Cette explication ne convainc pas le CGRA, dans la mesure où vous dites que ce jour-là vous n'avez même pas vu l'homme que vous avez agressé, tellement vous étiez sous l'emprise de cette drogue. Dans de telles circonstances, il n'est pas plausible que vous sachiez par contre discerner le fait que vos amis n'étaient pas drogués (NEP4 p.12-13). Vous vous montrez également peu convaincant en ce qui concerne la manière dont vous auriez pris conscience du fait que [C.] vous droguait. Ainsi, vous dites clairement que dès la première attaque, vous êtes sous l'emprise de cette substance, que [C.] vous en a donné dès vos 12 ans, que vous sentez après avoir bu la boisson que vous avez pris quelque chose, car vous avez divers symptômes (NEP3 p.3-4, p.5 ; NEP4 p.14). Or, par la suite, vous déclarez que ce n'est que lors de la 3ème attaque que vous avez pris conscience du fait que [C.] vous droguait à votre insu (NEP4 p.14). Confronté au fait que vous aviez pourtant mentionné l'effet de ces substances en parlant de la 1ère attaque, vous répondez vaguement qu'alors vous n'aviez pas compris que vous aviez consommé quelque chose, que vous pensiez juste avoir du courage (NEP4 p.14). Cette explication ne convainc pas le CGRA, dans la mesure où vos propos concernant la 1ère attaque ne laissent pas de place à l'ambiguïté : « [...] quand j'ai blessé une personne pour la première fois, après, [...] quand la dose m'a libéré, quand je me suis retrouvé, [...] il me donnait des médicaments à prendre, [...] ça agit, quand je me retrouve après je me rends compte que j'ai pris quelque chose qui m'a poussé à, là je sens la différence, ah là j'avais quelque chose dans mon corps, maintenant je ne l'ai plus » (NEP 4 p.7). Invité alors à expliquer de quelle manière vous vous êtes rendu compte de cela lors de la 3ème attaque, vous décrivez une situation invraisemblable, à savoir le fait que vous avez posé la question à un inconnu dans la rue, en lui demandant ce qui vous arrivait, pour quelle raison parfois votre corps transpirait, et pour quelle raison vous voyiez les êtres humains comme de la volaille, ce à quoi cette personne vous aurait simplement répondu que c'est le médicament « Tremou » qui avait ces effets (NEP4 p.14). Tous les éléments relevés supra, en lien avec cette prétendue consommation de drogues, continuent de remettre en cause la réalité de votre appartenance à un groupe de microbes.

Par ailleurs, vos déclarations concernant la manière dont vous auriez quitté le groupe de microbes ne sont nullement convaincantes. Vous déclarez lors du premier entretien que [C.], informé de votre décision de quitter le groupe et vous menaçant de mort, vous accorde un délai de réflexion durant deux mois en vous dispensant de continuer à participer aux opérations de son groupe de microbes. Après ce délai, vous confirmez à [C.] votre décision de quitter le groupe, ce qui impliquerait que vous soyez tué, vous êtes agressé par les membres du groupe, mais [C.] intervient en vous donnant encore deux jours de réflexion (NEP1, p.15). Vu la situation que vous décrivez au sein de ce groupe de microbes, et la description que vous faites de [C.], une personne capable de punir, maltraiter, frapper, qui vous aurait tué si vous lui aviez dit que vous auriez quitté le groupe (NEP3 p.8-9 ; NEP4 p.8, p.14), le CGRA estime hautement invraisemblable que [C.] vous laisse un délai aussi long que deux mois pour prendre votre décision. Ensuite, force est de constater que, après que cet argument ait été utilisé par le CGRA dans sa première décision (voir dossier administratif), vous revenez sur vos propos lors du recours devant le CCE, arguant dans la requête « [Y.] souhaite [...] rectifier cette déclaration, c'est [...] quelques jours plus tard que [C.] est revenu vers lui, et non pas deux mois », justifiant cette erreur de votre part par votre « réelle difficulté à [vous] positionner dans le temps » (cf. page 13 de la requête). Le CGRA n'est pas convaincu par ces explications, estimant peu probable, si réellement vous avez du mal à vous positionner dans le temps, que vous donnez une indication temporelle aussi précise que deux mois.

De plus, vous expliquez vous être fait casser le doigt lors de l'agression par les membres du groupe, après que vous ayez confirmé à [C.] votre décision de quitter le groupe (NEP1 p.15), et attribuez clairement la déformation au doigt mentionnée dans le certificat médical déposé (cf. farde verte, doc.3) à cet épisode (NEP 3 p.10). Or, il ressort du certificat médical que vous avez donné au médecin une autre version des faits, en

attribuant la déformation de ce doigt à des coups donnés par votre patron au Mali. Dans la requête, vous justifiez cette différence de version par le fait que vous n'aviez pas relu le certificat médical, vu que vous ne savez pas lire (cf. requête p.13).

Confronté lors de votre dernier entretien à cette incohérence entre vos déclarations et le contenu du certificat, vous niez avoir dit cela au médecin. Confronté au fait que le médecin n'a pas inventé cela et qu'il s'est basé sur vos propos, vous vous limitez à répéter que vous ne savez pas lire ce que le médecin a écrit (NEP4 p.3). Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications, et estime que cette incohérence majeure vient jeter le discrédit sur la réalité de cette agression par les membres du groupe de [C.], ce qui continue à convaincre le CGRA que vous n'avez jamais appartenu à ce groupe.

Enfin, vous n'êtes pas plus convaincant en ce qui concerne les suites données à votre départ du groupe de microbes. Vous déclarez que [D.], victime de votre attaque à son domicile à vos 13 ans, soit en 2016, a déposé plainte auprès du chef du village de Dibobly, que l'affaire a pu être étouffée au début grâce à l'intervention de [C.] mais que, suite à votre fuite, [C.] a tout fait pour vous nuire et que l'affaire est donc remontée jusqu'à la police. Vous indiquez que c'est dans ce contexte que votre sœur a été convoquée au bureau de la chefferie en février 2020 (NEP1 p.14 ; NEP3 p.8-10). Cependant, mis à part le caractère non-probant du document que vous déposez à ce sujet (cf. farde verte, doc.2) le CGRA estime hautement invraisemblable que vos autorités locales attendent près de 4 ans après les faits pour convoquer votre sœur, et ce à trois reprises (NEP4 p.20), dans le but de lui demander où vous vous trouvez. Ensuite, amené à en dire plus sur votre dossier auprès des autorités, vous déclarez savoir ce que votre sœur vous a dit, à savoir qu'elle a été convoquée. Vu que vous parlez d'un dossier vous concernant, vous êtes amené à préciser si vous êtes recherché ou non, vous dites ne pas savoir (NEP3 p.9-10). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'informations sur les éventuelles poursuites vous concernant, alors que vous êtes pourtant en contact régulier avec votre sœur (NEP1 p.8 ; NEP4 p.2), et que selon vos dires, elle aurait même dû quitter la Côte d'Ivoire à cause de cela (NEP4 p.20-21). Vu ces éléments, et malgré votre minorité jusqu'au 3ème entretien, le CGRA estime raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de donner des indications plus précises quant aux poursuites vous concernant, dans la mesure où vous invoquez cet élément à la base de votre demande d'asile.

De ce qui précède, il ressort que les importantes invraisemblances, incohérences, inconsistances et contradictions constituent un faisceau d'éléments qui permet au CGRA de considérer que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité et que vous n'avez pas vécu les faits invoqués en tant qu'enfant microbe ayant appartenu à un groupe de microbes dirigé par un certain [C.].

Quant aux autres faits invoqués, à savoir que votre père, ancien rebelle, et votre mère ont été tués respectivement en 2002-2003 et en 2011 par des Bété dans le cadre d'un conflit foncier, et que ces personnes avaient pour but d'éliminer votre famille (NEP 2 p.6-7), le CGRA estime, à considérer ces éléments comme établis, quod non est en l'espèce, qu'ils ne sont pas de nature à justifier une crainte de persécution en cas de retour.

Concernant votre père, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de son passé de rebelle et des problèmes judiciaires rencontrés. Vous déclarez de manière imprécise qu'il est décédé peu avant ou peu après votre naissance du 1er juin 2003 soit entre 2002-2003 (Déclaration OE, point 15 A ; NEP1, p.4-6). Vous prétendez qu'il a été condamné par un tribunal et a été détenu 15 à 20 ans pour avoir tué des Bété lorsqu'il appartenait à la rébellion. Après sa libération, il est devenu commerçant et a acheté un terrain. Vous affirmez que tout cela a eu lieu avant votre naissance survenue le [...] 2003. Cependant, le CGRA ne peut accorder de crédit à vos déclarations concernant le passé de votre père. En effet, la rébellion en Côte d'Ivoire a commencé le 19 septembre 2002 par l'attaque des villes d'Abidjan, Korhogo et Bouaké avec la création du Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) auquel appartient Guillaume Soro, deux autres mouvements rebelles se sont formés le MPIGO (Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest) et le MJP (Mouvement pour la justice et la paix) ; ces 3 rébellions se sont unifiées le 22 décembre 2002 pour former une seule entité les Forces nouvelles de Côte d'Ivoire, occupant 60% du territoire. Cette rébellion a pris fin en mars 2007 avec la signature des accords de paix de Ouagadougou. Par conséquent, votre père n'a pu être jugé et condamné à 15-20 ans de prison en tant que rebelle responsable de la mort de plusieurs Bété avant son décès en 2002-2003.

Vous invoquez également le fait que votre père a été tué par des Bété qui revendiquaient le terrain acheté par votre père et sur lequel il avait construit la maison familiale où vous viviez (NEP2 p.5-6). Cependant, au vu de ce contexte, il est invraisemblable que votre mère, votre sœur et vous-même ayez pu continuer à vivre sur ce terrain durant encore plusieurs années si il faisait effectivement l'objet de revendications de propriété par d'autres personnes dont un certain [J. H.], au point de tuer votre père (NEP2, p.5-7). En effet, vous déclarez avoir quitté ce terrain comprenant la maison où vous viviez lors du décès de votre mère, que vous

sitez tantôt à vos 8 ans, tantôt à vos 11 ans (Déclaration OE, point 15 A ; questionnaire CGRA point 5 ; NEP2 p.7 ; NEP1 p.11). Une telle invraisemblance vient déjà jeter un gros discrédit sur la réalité de ce conflit foncier. Ensuite, le CGRA relève que vous n'apportez pas le moindre document permettant d'attester du décès de vos parents, ou du contexte dans lequel ils seraient décédés. Vous n'apportez pas non plus le moindre commencement de preuve en lien avec la propriété de ce terrain, alors que vous êtes pourtant en contact régulier avec votre sœur, comme relevé supra.

Par ailleurs, à considérer ce conflit foncier comme établi, ce qui n'est pas le cas au vu des arguments supra, le CGRA observe le peu de démarches effectuées par votre sœur dans le but de résoudre ce conflit. Vous mentionnez en effet que votre sœur s'est juste rendue auprès de la police quelques mois après le décès de votre mère, soit il y dix ans environ, et précisez qu'elle n'a pas fait d'autres démarches depuis lors, car le policier lui aurait dit qu'elle risquait d'y laisser sa vie (NEP2 p.7). Ce peu de démarches de la part de votre sœur ne permet pas de démontrer que vos autorités ne pourraient ou ne voudraient pas vous offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, alors que vous affirmez que le but des personnes ayant spolié votre terrain était d'éliminer votre famille (NEP2 p.6-7), force est de constater que vous ne faites part d'aucun problème en lien avec ces personnes, depuis le décès de votre mère remontant à une dizaine d'années, alors que vous et votre sœur avez encore vécu plusieurs années au pays, ce qui ne démontre nullement une volonté de vous nuire de la part de ces personnes. En conclusion, à considérer ce présumé conflit foncier comme établi, force est de constater qu'il n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution en cas de retour.

Quant à la demande du Conseil de fournir des informations actualisées au sujet de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, le CGRA souligne que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'est nettement améliorée ces dernières années, au point que le HCR a décidé de mettre en œuvre la clause de cessation du statut de réfugié pour les Ivoiriens à la date du 30 juin 2022 (cf. farde bleue documents n°15 et 16). Le CGRA se réfère également à un arrêt récent, dans lequel le CCE affirme : « Bien que [...] les différentes élections tenues entre 2011 et 2020 en Côte d'Ivoire ont été caractérisées par d'importantes tensions politiques et que ces tensions ont pu donner lieu à des actes de violences, les informations objectives versées au dossier administratif sont, toutefois de nature à relativiser les craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il en ressort en effet que la situation y a fortement évolué depuis son départ, que Laurent Gbagbo est rentré au pays en juin 2021, que son épouse a été amnistiée, que les élections législatives du mois de mars 2021 se sont déroulées dans un climat d'apaisement sans violence, et qu'Alassane Ouattara a accordé la grâce présidentielle à Laurent Gbagbo en août 2022 » (cf. arrêt CCE n°291928 du 13/07/2023). Quant aux dernières élections de septembre 2023 (régionales, municipales et sénatoriales), à l'exception d'incidents mineurs dans la région du Guémon, elles se sont déroulées sans violences majeures et dans un calme général reconnu par toutes les parties (cf. farde bleue doc. n°17).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant la convocation de la chefferie traditionnelle de Dibobly, département de Duekoué, sous-préfecture de Guezon, datée du 2 février 2020 et signée par le chef du village selon laquelle Bakayoko Awa doit se rendre au Bureau de la chefferie le 3 février 2020 à 10h30 (document n°2), le CGRA constate que ce document est déposé sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité. Le CGRA constate également que ce document concerne votre sœur et il n'indique pas le motif pour lequel cette dernière serait convoquée. Ce document ne contient aucune indication permettant d'établir un lien avec vous afin de confirmer votre déclaration selon laquelle votre sœur est convoquée le 3 février 2020 suite à la plainte de [D.] dont le domicile a été attaqué par le groupe de microbes de [C.] lorsque vous aviez 13 ans soit en 2016 (NEP 3, p.7 à 9). Ce document ne peut à lui-seul rétablir la crédibilité largement défaillante de vos déclarations.

Quant à la première page du carnet international de vaccination au nom de [B. A.] (document n°1), aucune information pertinente ne peut être conclue de ce document à savoir que cette personne est effectivement votre sœur en l'absence de tout élément d'identification comme une date et un lieu de naissance ni que cette personne ne se trouve plus en Côte d'Ivoire comme vous le prétendez (NEP1 p.7).

Concernant le certificat médical du Dr [B. D.] daté du 15 mars 2019 (document n°3), il atteste de la présence de plusieurs cicatrices et de la déformation du 4ème doigt gauche et il se réfère à vos déclarations concernant leur origine. Le CGRA rappelle que vous avez donné deux versions différentes concernant les circonstances de la déformation de ce 4ème doigt gauche (voir supra), de telle sorte que vous empêchez le CGRA de connaître les conditions réelles dans lesquelles cette déformation du doigt est survenue. Quant à l'origine des autres cicatrices, vous attribuez ces dernières à une visite en compagnie de votre sœur chez une guérisseuse traditionnelle baoulé suite à un mal mystérieux à la poitrine avec pour conséquence que

vous deviez vous faire passer pour un baoulé pour que la guérisseuse accepte de vous soigner, et que c'est dans ce but précis que votre sœur vous a fait la cicatrice à la joue. Quant aux cicatrices à la poitrine, celles-ci auraient été faites, toujours selon vos dires, par la guérisseuse dans le but de mieux faire pénétrer un traitement traditionnel sur votre poitrine (NEP1 p.13 ; NEP3 p.10). Le CGRA observe que ce certificat médical ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, outre l'absence d'analyse de compatibilité probable entre les faits présentés et les séquelles observées, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de celles-ci, empêchant dès lors de les situer dans le temps, à savoir soit lorsque vous viviez en Côte d'Ivoire soit au cours de votre parcours migratoire de plus de deux ans (Mali, Algérie, Maroc, Espagne et France) de 2016 à décembre 2018. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur de votre départ du pays à savoir que vous auriez appartenu à un groupe de microbes et que votre vie serait menacée pour avoir décidé de le quitter. Le CGRA n'aperçoit par ailleurs aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que ces séquelles seraient susceptibles de révéler dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine

Quant aux rapports et articles sur la violence urbaine et les difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire (documents n°4-5-6), le CGRA constate que ces documents à portée générale ne vous mentionnent nullement, et ne permettent pas d'attester des faits allégués à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne l'attestation rédigée en 2021 par [A. K.], accompagnateur social au Bureau d'accueil pour primo-arrivants (document n°7), ce dernier explique, de par ses connaissances personnelles des procédures de convocation en milieu traditionnel en Côte d'Ivoire, que le système de convocation des chefs de village est plus souvent transmise oralement que par écrit et n'a pas les mêmes normes procédurales que les commissariats de police. Cependant, force est de constater que ce document ne dispose que d'une force probante très limitée, s'agissant d'un témoignage d'ordre privé, et qui en tout état de cause ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos en lien avec la convocation de votre sœur près de 4 ans après les faits.

Le courrier envoyé par votre avocat en date du 9 février 2022 suite à l'arrêt d'annulation pris par le CCE a bien été pris en compte par le CGRA. Ce courrier expose les raisons pour lesquelles vous ne devriez pas être exclu du bénéfice de la protection internationale pour les actes que vous avez commis. Cependant, comme exposé ci-dessus, le CGRA a remis en cause la crédibilité de votre appartenance au groupe des microbes. Dès lors ces considérations ne sont pas relevantes.

Concernant les notes de vos entretiens personnels, nous avons bien pris connaissance des remarques que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 7 septembre 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les éléments pertinents du dossier

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir fait partie d'un groupe de « microbes » dirigé par un certain C., avoir participé à plusieurs attaques avec les membres de ce groupe et craindre d'être tué en raison du fait qu'il a quitté le groupe contre la volonté de C.

Il explique également que son identité aurait été révélée au cours d'une attaque et qu'une victime aurait porté plainte à son encontre. Il craint dès lors que les autorités ivoiriennes ne le retrouvent, lesquelles auraient déjà convoqué sa sœur dont la maison a été incendiée par le groupe de microbes du requérant, ou d'être lynché par la population.

Enfin, le requérant explique que son père, ancien rebelle, et sa mère ont été tués respectivement en 2002-2003 et en 2011 par des personnes d'ethnie Bété dans le cadre d'un conflit foncier, et invoque une crainte relative à leur assassinat.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, elle relève tout d'abord qu'en sa qualité de mineur non accompagné, le requérant a bénéficié de mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de sa demande et qu'il a été tenu compte de son jeune âge et de sa maturité dans l'évaluation de ses propos.

La partie défenderesse considère toutefois que les déclarations du requérant concernant son appartenance au groupe de « microbes » dirigé par le dénommé C. manquent de crédibilité en raison d'importantes invraisemblances, incohérences, contradictions et inconsistances portant sur divers aspects élémentaires de son vécu personnel en tant que « microbe ». Elle estime également que les déclarations du requérant reflètent une méconnaissance flagrante de l'organisation des groupes de « microbes ».

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas une autre appréciation.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs<sup>2</sup>.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En substance, elle soutient tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de la minorité du requérant et de son profil particulier au moment des faits et durant sa procédure d'asile.

Elle considère que ces éléments peuvent expliquer les imprécisions et incohérences relevées et que cette vulnérabilité liée à sa minorité doit permettre l'octroi d'un large bénéfice du doute à son profit.

Ensuite, la partie requérante soutient que le récit du requérant correspond parfaitement aux informations disponibles concernant le profil des « microbes », les rituels d'affiliation, la violence des attaques, la localisation et la composition des groupes de « microbes » ou encore l'impunité dont a bénéficié son groupe.

Elle considère que le récit livré par le jeune requérant est dès lors plausible, crédible, cohérent et vraisemblable. Elle estime qu'il est par conséquent incontestable que le requérant faisait bien partie d'un groupe de « microbes » lorsqu'il était en Côte d'Ivoire.

Enfin, si le Conseil devait estimer que le requérant faisait bien partie d'un groupe de « microbes » en Côte d'Ivoire, la partie requérante considère qu'il ne doit pas pour autant être exclu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), rappelant à cet égard la vulnérabilité particulière du requérant, son jeune âge au moment des faits, son enfance difficile, le fait qu'il a été orphelin très jeune et qu'il n'a jamais été scolarisé.

Elle soutient également que le requérant s'est émancipé dans de mauvaises conditions, qu'il a été mis sous influence et drogué par le dénommé C., autant d'éléments qui ont eu un impact considérable sur les actes qu'il a commis et sur ses capacités de discernement par rapport à ceux-ci.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

<sup>1</sup> Requête, pp. 2 et 3

<sup>2</sup> Requête, pp. 5 et 23

complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder au requérant la protection subsidiaire<sup>3</sup>.

#### 2.4. Le nouveau document

La partie requérante joint à son recours une note intitulée « *De la vulnérabilité à l'exclusion, quelles balises face aux mineurs d'âge ?* », publiée dans les Cahiers de l'EDEM de janvier 2022.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer

<sup>3</sup> Requête, pp. 23 et 24

sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, à la lecture des déclarations successives du requérant et des pièces déposées aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de ses liens avec le groupe de « microbes » et le dénommé C. ne sont pas dénués de toute crédibilité dès lors qu'en tenant compte du fait que les évènements relatés ont été vécus à un très jeune âge, il y a de nombreuses années et que le requérant était encore mineur lors de ses trois premiers entretiens au Commissariat général, il peut être considéré que le récit qu'il a livré de son implication progressive et de son vécu au sein dudit groupe est suffisamment consistant, détaillé et spontané pour emporter la conviction.

Le Conseil constate également que le requérant a été interrogé pendant plus de seize heures au cours de quatre entretiens personnels et qu'aucune contradiction majeure et pertinente ne peut lui être opposé, outre que le profil du requérant, orphelin, mineur et non scolarisé, peut parfaitement correspondre, d'après les informations disponibles et versées au dossier administratif<sup>4</sup>, à celui des personnes impliquées ou enrôlées dans ces groupes criminels.

En effet, le requérant a d'abord livré des déclarations circonstanciées et empreintes d'une sincère émotion s'agissant des raisons pour lesquelles il a intégré le groupe de « microbes » après le décès de son père et l'assassinat de sa mère alors qu'il était âgé de huit ans seulement. Il a en outre décrit en des termes spontanés et personnalisées les conditions dans lesquelles il a ensuite évolué au sein de ce groupe, permettant d'établir son passé de microbe. A ce titre, il a été en mesure d'expliquer ses déclarations

<sup>4</sup> Dossier administratif, pièce 37, document n° 1 : « COI Focus. Côte d'Ivoire. Les "microbes" », 2 avril 2020 »

s'agissant de ses conditions de vie au sein de ce groupe, en particulier l'administration contrainte d'alcool et de stupéfiants dans le contexte des exactions auxquelles il a été forcé de prendre part et qu'il n'a pas éludées lors de l'audience. Son témoignage s'accorde pour l'essentiel avec les informations disponibles sur la problématique des enfants microbes versées au dossier administratif, en particulier celles relatives au profil des « microbes », aux rituels d'affiliation ainsi qu'au déroulement des attaques.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les déclarations précises et personnalisées livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, utilement complétées lors de l'audience, sont plausibles et qu'elles correspondent, à certains égards, aux informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure.

4.3. Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que certaines lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision, en particulier celles d'ordre chronologique et temporelle, peuvent s'expliquer par l'écoulement du temps et le profil particulièrement vulnérable du requérant qui, en l'espèce, ne se limite pas seulement à son jeune âge mais également à son profil d'orphelin et à son analphabétisme. Le Conseil est également d'avis que plusieurs supposées invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision, portant notamment sur l'organisation du groupe de « microbes » auquel le requérant soutient appartenir, peuvent également être expliquées par le fait que le requérant provient d'un milieu rural au sein duquel il n'est pas exclu que les groupes de « microbes » peuvent présenter une structure et un fonctionnement différents de ceux observés en milieu urbain<sup>5</sup>.

Enfin, le Conseil considère que les autres motifs de la décision entreprise, lesquels portent notamment sur les poursuites lancées par les autorités ivoiriennes à l'encontre du requérant, les circonstances alléguées de sa blessure au doigt ou encore et le temps de réflexion qui lui aurait été laissé par le dénommé C. avant un éventuel départ du gang, ne suffisent pas à ôter toute crédibilité au récit précis et personnalisé livré par le requérant de son appartenance passée à un groupe de « microbes ».

A cet égard, le Conseil estime que si le récit d'asile du requérant présente encore certaines zones d'ombre, le constat objectif de sa minorité et de son jeune âge au moment des faits et lors de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bienfondé de la demande du requérant. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* »<sup>6</sup> ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* »<sup>7</sup>. Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* »<sup>8</sup>.

En conséquence, le Conseil estime que, nonobstant la persistance de ces quelques zones d'ombre, les faits principaux, et en particulier son appartenance à un groupe de « microbes » en Côte d'Ivoire, sont établis à suffisance.

4.4. La question se pose dès lors de savoir si le requérant, dans le cadre de ses activités au sein de ce groupe, s'est rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Cette question a notamment été posée dans l'arrêt d'annulation n° 263 718 pris le 16 novembre 2021, par lequel le Conseil a demandé à la partie défenderesse d'instruire la présente demande de protection internationale sous l'angle de l'exclusion, si elle devait tenir pour établie l'appartenance du requérant à un groupe de « microbes ».

À l'audience du 29 mars 2024, le Conseil a une nouvelle fois interrogé les parties sur ce point, leur a permis d'exposer leur point de vue et

A cet égard, la partie défenderesse a indiqué que si le Conseil, à la suite de son appréciation souveraine des faits de la cause, devait tenir pour établie l'appartenance du requérant à un groupe de microbes, il y aurait lieu de l'exclure du statut de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b de la Convention de Genève au

<sup>5</sup> Ibid, p. 11

<sup>6</sup> Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, § 214

<sup>7</sup> Ibid. § 216

<sup>8</sup> Ibid. § 219

motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun. Invitée par le Conseil à réagir aux développements de la requête qui envisagent l'existence de causes d'exonération pouvant jouer en faveur du requérant compte tenu notamment de son jeune âge au moment des faits, la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

A la même audience, le Conseil a également questionné le requérant sur la nature et la teneur de ses activités en tant que membres d'un groupe de « microbes ». Il ressort toutefois des déclarations successives livrées par le requérant que son implication personnelle dans les actes de violences perpétrés par lesdits « microbes » est relativement limitée.

En outre, le Conseil est également d'avis qu'il convient de tenir compte du très jeune âge du requérant au moment de son intégration et son évolution au sein du groupe de « microbes » susmentionné ; le Conseil constate en effet que le requérant était âgé de neuf ans seulement lors de son intégration dans ce gang et n'avait que treize ans lorsqu'il a quitté la Côte d'Ivoire.

A cet égard, le Conseil rappelle les principes directeurs sur l'application des clauses d'exclusion énoncés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>9</sup>, lesquels relèvent que les clauses d'exclusion peuvent s'appliquer aux mineurs uniquement s'ils ont atteint l'âge de la responsabilité pénale et qu'ils ont la capacité mentale d'être tenus responsables du crime commis.

Cette approche est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée EUAA, anciennement EASO), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*<sup>10</sup> :

*“L'exclusion ne se justifie pas dans les cas concernant un demandeur qui, au moment de son implication dans des actes criminels, n'avait pas atteint l'âge de la majorité pénale. S'il est vrai qu'il n'existe pas d'âge minimal approuvé au niveau international pour appliquer l'exclusion, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États de fixer un seuil approprié. Ce seuil ne devrait pas être fixé à un âge trop précoce, compte tenu des circonstances de la maturité affective, mentale et intellectuelle.*

*Dans le cas d'un enfant, l'analyse de l'exclusion doit tenir compte de certaines considérations supplémentaires, en particulier celles liées à son intérêt supérieur, à ses capacités mentales, à sa faculté à comprendre les actes qu'on lui demande ou ordonne de commettre et à sa faculté d'y consentir. Le responsable du dossier doit par ailleurs s'assurer que les garanties procédurales nécessaires sont en place.*

*Les enfants de moins de 18 ans peuvent néanmoins être tenus pour pénallement responsables si cela est conforme à la législation nationale. À cet égard, il convient de considérer le degré de maturité de l'enfant, compte tenu de son éducation, de son niveau de conscience, de sa vulnérabilité, etc. La plupart des États fixent l'âge (au moment du comportement) en deçà duquel un individu ne peut en aucun cas être exclu du bénéfice de la protection internationale. Souvent, cet âge coïncide avec l'âge minimal auquel la responsabilité pénale peut être engagée en droit pénal national”<sup>11</sup>.*

En l'espèce, et compte tenu de l'ensemble de ces enseignements, il y a lieu de considérer, dans les circonstances particulières de l'espèce, que le requérant ne saurait en tout état de cause être tenu pour responsable des exactions qu'il a commises en tant qu'enfant enrôlé dans un groupe de microbes, compte tenu de son de son très jeune âge et de son discernement fortement limité au moment des faits, de l'utilisation forcée de drogues, d'alcool ou de médicaments, de l'emprise psychologique exercée par les autres membres du groupe, en particulier par le chef de celui-ci et les autres adultes, ainsi que de son extrême vulnérabilité résultant notamment de sa qualité d'orphelin, de l'assassinat de sa mère alors qu'il n'avait que huit ans et de son analphabétisme.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas, au travers des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, d'indice suffisant susceptible de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève.

4.5. Enfin, outre les lynchages publics commis par la population, tels qu'ils sont décrits dans les informations déposées<sup>12</sup>, le requérant invoque également craindre des répercussions de la part de ses autorités d'une telle gravité qu'elles pourraient s'apparenter à des persécutions alors que, pour rappel, sa minorité et son très jeune âge au moment des faits le rendent irresponsable de ses actes. A ce stade, et compte tenu de l'ampleur de la problématique du phénomène des « microbes » en Côte d'Ivoire, telle qu'elle est documentée

<sup>9</sup> Guidelines on International Protection No. 5: Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (HCR/GIP/03/05)

<sup>10</sup> à savoir notamment le Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017

<sup>11</sup> Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017, p. 33

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce 37, document 1, “COI Focus, Côte d'Ivoire, « les microbes », p. 19

dans les informations versées au dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que cette crainte n'est pas fondée.

Sur la base des mêmes éléments, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable de demander au requérant de s'installer dans une autre région de la Côte d'Ivoire afin d'échapper aux persécutions qu'il redoute.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en vertu du critère de rattachement de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir en l'espèce le groupe social des jeunes appelés « microbes » en Côte d'Ivoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière, Le président,

N. GONZALEZ J.-F. HAYEZ